

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PLATEFORME
DE DEMATERIALISATION DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES FLUX FINANCIERS**

Le Département de la Seine-Maritime, dont le siège est situé quai Jean Moulin 76101 Rouen cedex 1, représenté par Monsieur Pascal MARTIN, son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

e t

La Métropole Rouen Normandie, dont le siège est situé 14 bis avenue Pasteur BP 589 76006 Rouen cedex 1, représentée par Monsieur Pascal SANCHEZ, son Président, dûment habilité par délibération de son Bureau en date du

La Communauté de l'Agglomération Havraise, dont le siège est situé à l'Hôtel d'Agglomération 19 rue Georges Braque 76085 Le Havre cedex, représentée par Monsieur Édouard PHILIPPE, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du.....

La Ville de Rouen, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville place du Général de Gaulle 76037 Rouen cedex 1, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

La Ville du Havre, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville BP 51 76084 Le Havre cedex, représentée par Monsieur Édouard PHILIPPE, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

EXPOSE

En 2011, la Région Normandie, le Département de la Seine-Maritime, ainsi que la Métropole Rouen Normandie, la Ville de Rouen, la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) et la Ville du Havre ont décidé de se regrouper pour acquérir une solution de portail unique de télétransmission des flux " Actes " et " Hélios " à l'échelle départementale, dont la vocation est de pouvoir être utilisée par l'ensemble des collectivités du Département de la Seine-Maritime et leurs établissements publics qui en feront le choix.

L'objectif de ce nouvel outil était de faciliter les échanges avec les partenaires des collectivités du Département de la Seine-Maritime et est en droite ligne des projets suivants :

- « ACTES » (Aide au contrôle de légalité dématérialisé) mis en place par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL—Ministère de l'intérieur) en 2006, qui consiste à télétransmettre ses actes par voie électronique sécurisée auprès de sa préfecture.
- « HELIOS » qui consiste à télétransmettre les flux comptables au payeur

La plateforme mise en place est basée sur la solution logicielle IXBUS de la société SRCI, prestataire retenu suite à la passation des marchés. Elle est hébergée par le Département de la Seine-Maritime. La solution internalisée a été homologuée par le ministère de l'intérieur en 2012 pour le projet « ACTES », et en 2013 par la DGFIP pour le projet « HELIOS ».

Elle a été mise à disposition de l'ensemble des membres du groupement, ainsi que des collectivités de Seine-Maritime, de leurs groupements et établissements publics.

La convention du groupement en date du 23 novembre 2011 pour une durée initiale de cinq ans à compter de sa notification, renouvelable de façon expresse pour une durée identique, arrive à échéance.

L'ex-Région Haute-Normandie, membre du groupement, suite aux choix techniques opérés lors de la fusion avec l'ex-Région Basse-Normandie, a informé le Directeur Général des Services du Département, coordonnateur du groupement, par courrier du 2 octobre 2015, conformément à la convention citée précédemment, de son retrait du groupement de commandes au terme de ladite convention, à savoir le 22 novembre 2016.

La présente convention a donc pour objet d'arrêter les modalités de renouvellement de la convention et de modifier le fonctionnement du groupement suite au retrait de la Région.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement de commandes en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015, en vue de la passation des marchés relatifs à la télétransmission des actes transmis au contrôle de légalité, ainsi que des flux financiers.

Ces marchés devront notamment couvrir les fonctionnalités suivantes.

- ❖ Une plateforme de télétransmission :
 - La dématérialisation du contrôle de légalité (flux « ACTES »)
 - La dématérialisation des flux financiers (flux « HELIOS PES V2 »)
- ❖ Les services complémentaires qui pourront être attendus dans le cadre de ces marchés sont :
 - La dématérialisation des flux sociaux (« RSA »)
 - La dématérialisation des factures (flux « CHORUS »)
 - Parapheur électronique (signature électronique des élus)
 - Archivage
 - Envoi des convocations aux élus sous forme dématérialisée

L'analyse du besoin permet de caractériser 2 types de prestations :

- des prestations non individualisables, correspondant notamment à la mise en place et au fonctionnement du socle technique de la plateforme de télétransmission,
- des prestations individualisables, destinées à satisfaire ponctuellement les besoins propres d'un ou plusieurs utilisateurs de la plateforme, et notamment : prestations liées au parapheur électronique, formation des utilisateurs, acquisition de certificats électroniques, développements techniques.

Article 2 – Membres du groupement et désignation du coordonnateur

Les membres du groupement de commandes sont les suivants:

- le Département de Seine-Maritime
- la Métropole Rouen Normandie
- la CODAH
- la ville du Havre
- la ville de Rouen

Le coordonnateur du groupement est le Département de la Seine-Maritime. Il est représenté par Monsieur Pascal MARTIN, Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Article 3 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du Décret n°2016-360 relatif aux Marchés Publics, à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

À ce titre, le coordonnateur devra notamment assurer :

- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation; à cette fin, il choisit parmi les procédures décrites au Décret relatif aux marchés publics, celle applicable, qui lui paraît la plus appropriée à la satisfaction des besoins communs,

- la rédaction du CCTP; les besoins propres, rédigés par chaque membre du groupement, sont intégrés au CCTP après vérification de la cohérence de l'ensemble,
- la rédaction de l'ensemble des pièces de la consultation,
- le lancement de la consultation,
- la réception et l'analyse des offres,
- la poursuite des discussions, négociations le cas échéant,
- le secrétariat de la commission d'appels d'offres,
- la rédaction du rapport d'analyse des offres,
- l'information des candidats non retenus,
- la rédaction du (des) rapport(s) de présentation, signé(s) par l'exécutif de la collectivité qui assure la fonction de coordonnateur, tel que prévu à l'article 105 du Décret relatif aux marchés publics,
- la signature des marchés et leur transmission au contrôle de légalité,
- la notification du marché au titulaire,
- la passation des éventuels avenants,
- la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le(s) prestataire(s) (mise en demeure, pénalités, résiliation...),
- le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense.

S'agissant des besoins non individualisables, le coordonnateur sera en outre chargé de l'exécution du ou des marchés correspondants :

- l'émission des bons de commande,
- la vérification de la prestation exécutée,
- le règlement des factures,
- le règlement des litiges.

Pour les prestations individualisables, chaque membre du groupement devra :

- procéder à l'émission des bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres,
- procéder à la vérification de la prestation exécutée et au règlement des factures,
- régler les litiges avec les titulaires relatifs à l'exécution de la prestation et, en cas de besoin, agir en justice tant en demande qu'en défense,
- informer le coordonnateur des dépenses engagées sur la base du BPU du marché.

Le coordonnateur devra rendre compte de sa mission par la production à l'ensemble des membres du groupement d'un bilan financier à l'issue de chaque année civile.

Article 4 - Commission d'appel d'offres

Les marchés passés au titre de la présente convention seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Article 5 - Conditions financières

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, reprographie, affranchissement...) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par le Département de la Seine-Maritime. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

S'agissant de l'exécution financière des marchés et de leurs avenants éventuels, les coûts seront réglés par le coordonnateur lorsqu'ils correspondent à des besoins non individualisables. Ils seront ensuite remboursés par les membres du groupement selon la clé de répartition suivante :

- ✚ Métropole Rouen Normandie à hauteur de 20%

- ✚ Agglomération du Havre à hauteur de 15%
- ✚ Ville du Havre à hauteur de 10%
- ✚ Ville de Rouen à hauteur de 10%

La participation du Département de la Seine-Maritime s'élève à 45%.

Les modalités de remboursement se feront par l'émission d'un titre de recette et la production d'un certificat de paiement émis par le coordonnateur. Le certificat de paiement précisera le montant réglé par le coordonnateur et le montant dû par chaque membre du groupement.

Article 6 - Mise à disposition de la plateforme

Les plugins "Contrôle de Légalité" (Actes) et "Hélios" (pièces comptables) déployés sur la plateforme de télétransmission sont mis à disposition de toute collectivité de la Seine-Maritime ayant signé une convention avec le Département conformément à la précédente convention du groupement de commandes. Cette mise à disposition est faite à titre gracieux. L'accès à la plateforme se fait via l'interface iXBus accessible avec l'url <https://www.demat76.fr>

Cette mise à disposition à titre gracieux ne comprend pas les coûts éventuels liés à la formation et aux certificats électroniques. De même elle ne comprend pas les connexions spécifiques type serveur externalisé ou connecteur métier que les collectivités peuvent déployer pour une connexion directe entre les serveurs desdites collectivités et le serveur de la plateforme DEMAT76 pour l'échange de flux.

Ces plugins seront également mis à disposition, à titre gracieux, de toute nouvelle collectivité de la Seine-Maritime qui en fera la demande. Cette mise à disposition donnera lieu à la signature d'une convention entre le Département de la Seine Maritime, coordonnateur du groupement, et la collectivité bénéficiaire.

Cette mise à disposition à titre gracieux ne comprendra pas les coûts éventuels liés à la formation et aux certificats électroniques. De même elle ne comprend pas les connexions spécifiques type serveur externalisé ou connecteur métier que les collectivités peuvent déployer pour une connexion directe entre les serveurs desdites collectivités et le serveur de la plateforme DEMAT76 pour l'échange de flux.

Le plugin "CHORUS" (factures électroniques), s'il fait l'objet d'une acquisition par le Département de la Seine-Maritime pour ses besoins propres, sera mis à disposition à titre gracieux des membres du groupement, ainsi que de toute collectivité adhérente à la plateforme, ancienne ou à venir.

Cette mise à disposition à titre gracieux ne comprendra pas les coûts éventuels liés à la formation et aux certificats électroniques. De même elle ne comprendra pas les connexions spécifiques type serveur externalisé ou connecteur métier que les collectivités peuvent déployer pour une connexion directe entre les serveurs desdites collectivités et le serveur de la plateforme DEMAT76 pour l'échange de flux.

Article 7 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans à compter de sa notification, renouvelable de façon expresse pour une durée identique.

Article 8 - Retrait du groupement

Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'échéance des marchés passés au titre de la présente convention. Il doit alors être notifié au Département, coordonnateur du groupement, au moins six mois avant sa prise d'effet. Le Département informera les autres membres du groupement de ce retrait.

Article 9 – Responsabilités

Chaque membre du groupement de commandes est responsable de la part du (des) marché(s) (/accord-cadre) dont il a la charge. Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 10 – Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes prises en ce sens par chacun des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications

Article 11 – Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le.....

En 5 exemplaires originaux

Pour le Département de la Seine-Maritime,
Le Président

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Le Président

Pour la Communauté de l'Agglomération Havraise,
Le Président

Pour la Ville de Rouen,
Le Maire

Pour la Ville du Havre,
Le Maire